

Article 4 :

Au lieu-dit « Penmorvan » dans le Nord-Est de la plage, le chenal, représenté en annexe, matérialisé par les bouées jaunes de type latéral, est réservé à la mise à l'eau, au départ et au retour des planches à voile et catamarans. Le stationnement, la pêche, la plongée, le mouillage et la circulation de tout navire et engin nautique sont interdits.

Le chenal est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- 3 : 47° 51' 50" N - 4° 07' 19" W
- 2 : 47° 51' 44" N - 4° 07' 17" W
- 3 : 47° 51' 45" N - 4° 07' 11" W
- 4 : 47° 51' 50" N - 4° 07' 15" W

Article 5 :

Au lieu-dit « le Treustel » dans le Sud-Ouest de la plage, la zone de baignade, représentée en annexe, est surveillée et matérialisée par des drapeaux. Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

La zone de baignade est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- 5 : 47° 51' 18" N - 4° 09' 00" W
- 6 : 47° 51' 21" N - 4° 08' 52" W

Article 6 :

Au lieu-dit « le Treustel » dans le Sud-Ouest de la plage, le chenal, représenté en annexe, matérialisé par les bouées jaunes de type latéral, est réservé à la mise à l'eau, au départ et au retour des planches à voile et catamarans. Le stationnement, la pêche, la plongée, le mouillage et la circulation de tout navire et engin nautique sont interdits.

Le chenal est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- 1 : 47° 51' 17" N - 4° 09' 30" W
- 2 : 47° 51' 10" N - 4° 08' 57" W
- 3 : 47° 51' 13" N - 4° 08' 52" W
- 4 : 47° 51' 18" N - 4° 09' 00" W

Article 7 :

La limite de la bande littorale des 300 mètres est matérialisée en mer par vingt bouées distantes de 100 mètres, alignée entre les points suivants (coordonnées WGS 84) :

- Plage de Penmorvan : 47°51'43" N – 4°07'17" W
- Plage du Treustel : 47°51' 07"N – 4°08'45" W

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.

Article 9 :

Le balisage est établi par les soins de la commune de Combrit, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.